

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE

51 Route du Chêne Casse Tête
79220 Pamplie

Références : 2023-03062
Code AIOT : 0057902835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE implanté 51 Route du Chêne Casse Tête 79220 Pamplie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite fait suite à un signalement reçu le 25 juillet 2023 relatif à une nuisance sonore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE
- 51 Route du Chêne Casse Tête 79220 Pamplie
- Code AIOT : 0057902835
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°5406 du 13 décembre 2013 pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du lait.

Suite à la publication du décret n°2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, cet établissement relève désormais du régime de l'enregistrement, validé par la prise d'acte n°E74 du 05 février 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 50 > I.	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 50 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées au cours de la visite.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'encontre de l'exploitant, sera proposé à Madame la Préfète pour le non respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 50 > I.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : <u>Signalement reçu le 25 juillet 2023 relatif à une nuisance sonore</u> Les inspectrices ont perçu des nuisances sonores générées par la centrale d'eau glacée installée en 2011-2012 à l'arrière du bâtiment principal (beurrerie). Celle-ci fonctionne l'été pratiquement en continu (sauf dimanche et une partie du mercredi) et moins souvent en période plus fraîche. Présence d'un bruit gênant (impossibilité de s'entendre parler) quand on se trouve à proximité de cet équipement. Présence d'un bruit moins gênant mais continu lorsque l'on se trouve à la limite de propriété, en direction du plaignant. Absence d'étude de bruit effectuée après les modifications apportées à l'installation (2011) permettant de justifier le respect des normes réglementaires.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 50 > IV.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration		
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme		

qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'une étude de bruit initiale (avant travaux d'extension des bâtiments) datée du 05 septembre 2011. Absence d'étude de bruit réalisée après travaux. La mesure de la situation acoustique à réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations prescrite par l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5406 du 13 décembre 2013 n'a jamais été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois